

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRÊT**

**n° 27 903 du 27 mai 2009  
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise et demande la suspension et l'annulation de la décision concluant à « l'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour (9ter), avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre en date du 17 octobre 2008, (...) et (...) lui (...) notifiée le 05 janvier 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1.** L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

**2.** En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 9 avril 2009.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,                      juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,                    greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.